



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SAS CIRCE, D'OCCUPER, DANS LE CADRE DE SON ACTIVITE COMMERCIALE, AU DROIT DE LA ROTONDE DE BEAULIEU, SIX PLACES DE STATIONNEMENT SITUEES AVENUE FERNAND DUNAN A BEAULIEU-SUR-MER

N°: **220111**

DATE D’AFFICHAGE : **12 JAN. 2022**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu Sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code pénal,
Vu la délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021 intitulée « droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales,
Vu le bail commercial du 16 décembre 2021 conclu avec la SAS CIRCE,
Vu la demande du 05 janvier 2022 de la SAS CIRCE portant sur l’autorisation d’occuper, au droit de la Rotonde de Beaulieu, dans le cadre de leur activité commerciale, six places de stationnement.

Considérant que la SAS CIRCE, ayant son siège social au 4, rue Lieutenant Colonelli à Beaulieu-sur-Mer, n° SIRET 90850297400011, a sollicité la possibilité de pouvoir occuper, au droit de la Rotonde de Beaulieu, à compter du 1^{er} février 2022, six places de stationnement.

Considérant que ces emplacements sont liés directement à l’activité commerciale de cet établissement au sein de la Rotonde de Beaulieu.

Considérant qu’il convient, dans l’intérêt économique et touristique de la commune, de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS CIRCE, ayant son siège social au 4, rue Lieutenant Colonelli à Beaulieu-sur-Mer, est autorisée à occuper, à titre privatif, avenue Fernand Dunan à Beaulieu-sur-Mer, au droit de la Rotonde de Beaulieu, six places de stationnement.

Article 2 : Ces places de stationnement sont accordées à la condition exclusive d’être liées directement à l’activité commerciale de la SAS CIRCE, exploitante d’un restaurant au sein de la Rotonde de Beaulieu. Le bénéficiaire est autorisé, le cas échéant, à installer sur ces places des sabots de parking ou tous autres dispositifs agréés.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : La présente permission de voirie est accordée pour une durée de trois ans, renouvelable trois fois par reconduction tacite et prend effet le 1^{er} février 2022. Le non renouvellement de la permission de voirie ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 5 : La présente autorisation n’est pas transmissible et ne peut être cédée.



Article 6 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par délibération municipale n° 06 du 14 octobre 2021 susmentionnée. Le coût de la redevance d'occupation par mois et par stationnement est de 26,25 € (vingt-six euros et vingt-cinq centimes), soit pour six places de stationnement un montant annuel de **1 890 €** (mille huit cent quatre-vingt-dix euros), qui se définit comme suit : 6 places x 26,25 € x 12 mois.

Le règlement s'effectuera dans les quinze premiers jours à compter de la réception du titre de recette.

Article 7 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence de travaux effectués par l'administration ou les concessionnaires dans l'intérêt du service public et notamment la voirie, le remplacement des canalisations de gaz, d'électricité et des eaux pluviales ou d'assainissement. Lors de l'exécution de ces travaux, le bénéficiaire peut se voir suspendre pour une durée déterminée la présente autorisation. Le montant de la redevance sera suspendu en conséquence. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité pour compenser une perte ou une diminution de son chiffre d'affaires.

Article 8 : Le bénéficiaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers. La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de la mise en place du matériel.

Article 9 : L'entretien du site est à la charge du bénéficiaire.

Article 10 : L'autorisation est révocable à toute époque pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du service public ou du domaine public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatrice.

Article 11 : La présente autorisation, en raison de la présence du critère de la domanialité publique et de clauses exceptionnelles dérogoatoires au droit commun prises dans l'intérêt d'une bonne gestion du service, constitue un acte administratif. Celui-ci ne saurait, en aucun cas, conférer au bénéficiaire des droits résultants des contrats du droit privé régissant les rapports entre bailleurs et locataires et spécialement les droits résultants de la législation sur les baux commerciaux.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Beaulieu sur Mer, Monsieur le Chef de la police Municipale de Beaulieu sur Mer, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beaulieu Sur Mer, le **12 JAN. 2022**

Le Maire,
Roger ROUX,

